



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

finances

Question écrite n° 92179

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le projet de fusion de la dotation globale d'équipement des communes (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR). Il désire connaître les modifications qui seront issues de cette fusion.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2011 prévoit la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR) en une dotation unique intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Cette fusion a pour vocation de simplifier considérablement les critères d'éligibilité des bénéficiaires et de calcul des enveloppes départementales tout en élargissant le champ d'éligibilité de la nouvelle dotation à des opérations jusqu'à présent inéligibles mais permettant de mieux répondre aux attentes des territoires ruraux ainsi que d'optimiser l'effet des masses budgétaires dédiées aux communes rurales. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, certains EPCI sans fiscalité et les communes sont éligibles à la DETR. Cette éligibilité dépend de critères de population ou de critères de richesse. Ainsi, sont éligibles en métropole tous les EPCI de moins de 20 000 habitants ou dont la population est supérieure à 20 000 habitants mais sous condition de potentiel fiscal. Selon la même logique, sont éligibles en métropole toutes les communes de moins de 2 000 habitants ou celles dont la population est supérieure à 20 000 habitants mais sous condition de potentiel financier. La fusion de deux dispositifs auxquels la majeure partie des bénéficiaires était doublement éligible devrait assurer une grande stabilité du nombre des bénéficiaires potentiels. Par ailleurs, les critères de répartition des enveloppes départementales sont plus stables et plus lisibles puisque les crédits sont répartis en deux parts : la première part, qui correspond à 70 % du montant total de la dotation, elle est répartie en fonction de la population regroupée et du potentiel fiscal, quant à la seconde part qui équivaut à 30 % du montant total de la dotation est répartie en fonction de la densité moyenne et du potentiel financier. De plus, le champ d'éligibilité des projets est élargi, en effet, l'objectif de la nouvelle dotation est de répondre pleinement aux besoins d'équipements des collectivités rurales. Elle permettra de subventionner des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural, avec un encadrement pour les dépenses de fonctionnement courant. La mise en place d'une dotation unique devrait en outre avoir comme conséquence d'en faciliter la gestion administrative et budgétaire. Il est ainsi prévu d'instaurer une commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les fourchettes de taux de subvention, d'une part, et de rendre un avis sur les projets dont la subvention dépasse 150 000 EUR, d'autre part. Elle aura l'avantage de réduire le nombre de commissions administratives et de simplifier la tâche des services préfectoraux. Afin d'assurer la transition, pour 2011, la commission sera constituée des commissions d'élus de la DGE des communes et de la DDR. Il est également prévu une gestion des crédits sur une seule ligne budgétaire et des calculs basés sur les données issues de l'année N - 1 pour déterminer les enveloppes départementales de l'année N. Il sera alors possible, comme pour la DGE actuellement, de déléguer les AE dès le début de l'exercice. Cela permettra aux préfetures de procéder aux attributions de subventions plus tôt dans l'année.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92179

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2010, page 11893

Réponse publiée le : 1er mars 2011, page 1974